

Kimchirun

Association réunionnaise de la culture coréenne

Statuts

Titre 1 - Présentation de l'association

Article 1— Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Kimchirun".

Article 2 — But et objet de l'association

Cette association a un caractère social et culturel. Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Elle a pour but de favoriser la rencontre entre les personnes d'origine coréenne, adoptées en France et leurs proches, et de promouvoir les échanges socio-culturels entre Français et Coréens principalement, sans pour autant exclure les autres nationalités. Dans cette perspective, elle s'efforcera de tenir compte des valeurs telles que la paix, l'égalité des peuples, la liberté et les droits de chaque individu, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et celle de l'Enfant, et ce, dans un souci permanent de charité et de respect mutuel.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Kimchirun
53 rue du Père Maître
Les lisandras, apt 19
97432 Ravine des Cabris

Article 4—Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 — Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :
les publications, les conférences, les réunions de travail ;
l'organisation de conventions et événements ;
l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.


K R


S D

Titre 2 - Composition de l'association

Article 6 — Composition

L'Association se compose de :

membres fondateurs ;
membres d'honneur ;
membres bienfaiteurs ;
membres actifs ou adhérents ;
membres délégués.

Les membres de l'association sont nécessairement des personnes physiques ou morales.

Article 7 – Admission

L'association est ouverte à tous. Pour être membre de l'Association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées par écrit et signées par le demandeur. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

Article 8 - Les membres

Sont membres fondateurs :

- MÊTÉ KIM
- LESEUR SUN DUK
- PARK MIRA
- PANCERA JEROME

Les membres fondateurs sont de droit membres du Conseil d'administration. S'ils souhaitent revendiquer un poste particulier, ils devront s'acquitter de leur cotisation annuelle.

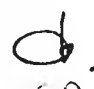
Sont membres d'honneur : chaque ancien Président de l'association, s'il le souhaite. Il peut représenter l'association, en tant que Président d'honneur, à moins que le Conseil d'administration en exercice lui interdise expressément. Sont également membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ce statut est accordé sur décision du Conseil d'administration. Les membres d'honneur dispensés de cotisation ont voix consultative à l'Assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts ainsi qu'à son règlement intérieur éventuel, et qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale. L'association se réserve le droit de refuser un don sur décision du Conseil d'administration.

Sont membres actifs les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur éventuel et prenant l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Le statut de membre délégué est réservé aux membres qui s'investissent de manière notable dans l'Association. Il est accordé sur décision du Conseil d'administration. A titre exceptionnel, un membre délégué peut être exonéré de la cotisation annuelle sur décision du Conseil d'administration ; dans ce cas, il a une voix consultative à l'Assemblée générale.


KN


SD

Article 9 — Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

la démission ;

le décès ;

la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Titre 3 - Organisation et fonctionnement de l'association

Section 1- L'Assemblée générale

Article 10 — Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'utiliser le vote par correspondance. Dans tous les cas, une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par e-mail ou sms ou messenger ou Whatsapp.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels, le rapport financier ainsi que l'affectation du résultat au vote de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement éventuel des membres sortants du Conseil d'administration.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 11 - Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant recevoir plus de trois pouvoirs écrits.

Le Président et le Secrétaire de l'association forment le Bureau de l'Assemblée générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président.

En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.


kn SD

Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. Un membre du Bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 12 - Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

L'Assemblée générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Le président du Conseil d'administration peut, si besoin est, ou sur la demande de plus de deux tiers des membres de l'association, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier, fax ou e-mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Une telle assemblée générale devra être composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à 10% des membres actifs.

Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Article 14 - Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

Les décisions se prennent à la majorité de plus des deux tiers de membres présents ou représentés. Les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant recevoir plus de trois pouvoirs écrits.

Section 2 - Le Conseil d'administration

Article 15 - Conseil d'administration


L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé au minimum de 3 membres et au maximum de 16 membres. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres fondateurs font partie de droit du Conseil d'administration, à moins qu'ils ne se soient pas présentés ou ne se soient pas faits représenter trois fois de suite à l'assemblée générale annuelle.

Les autres membres administrateurs sont renouvelés par moitié chaque année par l'assemblée générale.

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.


KA SD

Article 16 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président par e-mail, sms, messenger, Whatsapp au moins deux jours à l'avance, sauf cas urgent, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire après un vote pris à la majorité des autres membres du Conseil d'administration.

Article 17 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de la réflexion stratégique sur les orientations futures de l'association.

Article 18 - Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction au Bureau de l'association sont bénévoles.

L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Sauf le remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, les membres s'engagent à pratiquer bénévolement les activités associatives.

Section 3 - Le Bureau

Article 19 - Composition du Bureau

Le Conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres, et après consultation de l'assemblée générale ordinaire, son bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un(e) secrétaire, et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e) et/ou un(e) délégué(e) général(e) ;
- un(e) trésorier, et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Un ou plusieurs autres membres pourront être nommés pour les seconder ou les remplacer.

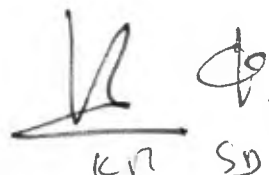
En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 20 - Pouvoir des membres du Bureau

Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.

Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées générales.

Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.


K R S D

Titre 4 — Ressources de l'association

Article 21 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent

le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
le produit des manifestations qu'elle organise ;
les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ;
les dons manuels ;
toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 22 - Rapport annuel et comptes

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 21 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Titre 5 — Règlement intérieur de l'association

Article 23 - Règlement intérieur

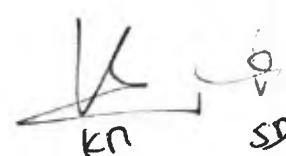
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Les membres de l'association devront être avertis de toute modification du règlement intérieur. Ce règlement intérieur éventuel précise certains points des statuts et détermine les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association et à son administration.

Titre 6 — Modification des statuts et dissolution

Article 24 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts,
L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 10 % au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

Handwritten signature and initials, possibly 'KN' and 'SD'.

Article 25 — Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le vote par procuration est interdit.


L'Assemblée générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.


Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

Article 26 – Formalités

Le président ou son suppléant, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du Dimanche ...13/08/17


K. G.


S. D.